

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 13345 du 27 juin 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la politique de Migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande l'annulation de « la décision du Ministre de l'intérieur du 24/10/2007, notifiée le 12/11/07, qui rejette la demande d'établissement ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 juin 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M. KADIMA, avocat, qui compareît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 août 2005, muni d'un visa de type D.

Le 29 septembre 2005, il a demandé l'établissement sur base de l'article 40 de la loi, en qualité de conjoint de Belge.

Le 12 février 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire au motif qu'il ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de belge. Cet acte lui a été notifié en date du 16 mars 2006. Celui-ci a introduit un recours en révision, qui a été suivi d'un avis favorable par la Commission Consultative des Etrangers.

Le 13 avril 2007, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande de révision, notifiée le 10 mai 2007. Le requérant a introduit un recours en annulation contre

cette décision devant le Conseil de céans en date du 8 juin 2007. Par un arrêt n° 1682 du 13 septembre 2007, le Conseil a rejeté ledit recours.

Le requérant a introduit, en date du 22 octobre 2007, auprès de l'administration communale de Liège, une nouvelle demande d'établissement, cette fois-ci en qualité d'ascendant de belge, étant l'enfant [R. L.], né le 30 juin 2007.

1.2. En date du 24 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande d'établissement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant à charge : l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. De plus, il n'y a pas de cellule familiale. En effet, l'intéressé ne vit pas avec son enfant ».

2. Question préalable

2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1^{er}, et 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note précitée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72. »

L'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose :

« Dans les huit jours de la notification de la demande de suspension, la partie défenderesse transmet au greffe le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Toute note d'observation introduite tardivement est écartée des débats. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 12 février 2008 transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 13 février 2008. La partie défenderesse a adressé au Conseil une note d'observations le 22 février 2008. Partant, le dépôt de la note d'observations étant tardif, celle-ci doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, article 3, 8 CEDH, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appreciation et celui de bonne administration* ».

3.2. Après avoir cité un avis de la Commission consultative des Etrangers du 24/02/2004, la partie requérante indique « *Qu'il convient d'apprécier la qualité de membre de la famille à charge abstraction faite de l'octroi du minimex, qu'en outre, sa fille touche les allocations familiales* ».

Elle cite ensuite un avis de la Commission consultative des Etrangers du 08/12/2006 sans commentaire.

Elle cite encore un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 11/07/2005, sans commentaire particulier.

Elle explique dès après qu'au Maroc, le pays dont elle est ressortissante, « *règne l'insécurité, diverses violations des droits de l'homme suite à l'accord fragile entre le gouvernement et les rebelles* » et que le fait de « *vouloir la renvoyer dans ce pays pourrait constituer une violation manifeste de l'article 3 CEDH, qui interdit des traitements inhumains et dégradants* ».

Elle indique qu'il y a erreur manifeste d'appréciation et motivation inexacte ou inadéquate de la décision attaquée « *en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments de la cause et viole les articles 3 et 8 CEDH* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de bonne administration, et de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle a, dans sa requête, reproduit deux avis de la Commission consultative des étrangers du 24 février 2004 et du 8 décembre 2006 ainsi qu'une décision du tribunal de première instance de Bruxelles du 11 juillet 2005, sans nullement exposer en quoi l'acte attaqué aurait eu tort de ne pas s'y conformer. Le Conseil ne perçoit par ailleurs pas le rapport entre le dossier ici en cause et la mention, isolée entre la mention de ces deux avis, des termes suivants : « *Qu'il convient d'apprécier la qualité de membre de la famille à charge abstraction faite de l'octroi du minimex, qu'en outre, sa fille touche les allocations familiales* ».

Surabondamment, force est de constater que les avis de la Commission consultative des étrangers rendus dans d'autres causes, dont la partie requérante n'expose même pas que la situation de fait équivaudrait à la sienne, n'ont quoi qu'il en soit pas valeur normative, chaque situation nécessitant du reste un examen individualisé, tandis que la partie requérante n'allège pas, et démontre encore moins, que sur base de ces avis la partie défenderesse aurait dans les cas cités octroyé un droit d'établissement aux intéressés.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare se référer à « *la jurisprudence CHEN/R.U. qui accorde un avis favorable à l'auteur de l'enfant belge* » mais elle n'explique pas en quoi l'acte attaqué aurait eu tort de ne pas s'y conformer.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Surabondamment, force est de constater que la partie requérante ne conteste en rien concrètement les deux fondements de la décision attaquée à savoir le fait qu'elle n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement et le fait qu'il n'y a pas de cellule familiale.

Surabondamment toujours, s'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen*, invoqué, il y a lieu de relever que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Cette conception « utilitaire » se traduit encore dans d'autres attendus, où les termes de « consécration d'un droit de séjour », utilisés lorsqu'il s'agit du bénéficiaire direct du droit communautaire, cèdent la place, lorsqu'il s'agit de son ascendant non à charge, à une expression nettement moins ambitieuse selon laquelle il convient « de lui permettre de résider » avec le bénéficiaire dont elle a la garde (paragraphe 45). Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la partie requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la partie requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

4.3. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas d'obligation de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, elle n'est à tout le moins pas fondée puisque l'acte attaqué n'a pas pour objet en lui-même l'éloignement de la partie requérante, à défaut d'être porteur d'un ordre de quitter le territoire.

4.4. Le moyen n'est pas fondé

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt sept juin deux mille huit par :

,

Le Greffier,

Le Président,

